

Contrôle des sédiments pendant les travaux

154 RCI

Toute construction, tout ouvrage ou tout travail impliquant le remaniement du sol d'une superficie égale ou supérieure à 700 m²



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



PERMIS DE CONSTRUCTION REQUIS

Un permis de construction est requis pour aménager un ouvrage de contrôle des sédiments. Vous devez en faire la demande au bureau d'arrondissement de votre choix.

OBJECTIFS

S'assurer que les eaux de ruissellement soient les plus propres possible lorsqu'elles atteignent une rue, un égout pluvial, un cours d'eau ou un milieu humide, en conservant les sédiments sur le site du chantier (terre, gravier, sable) par l'usage de mesures appropriées déterminées par un professionnel.

DOCUMENTS À FOURNIR, PRÉPARÉS PAR UN PROFESSIONNEL

- l'emplacement de tout cours d'eau, milieu humide, égout pluvial et fossé, ainsi que leurs rives ou bandes de protection, le cas échéant
- la délimitation des zones végétalisées
- la topographie existante et projetée avec un relevé topographique d'une équidistance de 1 m
- l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement
- l'identification des surfaces arbustives et arborescentes à conserver
- l'identification de toutes les parties du site qui seront touchées par les travaux
- l'identification de toutes les constructions projetées et de leur superficie
- la localisation et la description des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et des ouvrages d'infiltration, le cas échéant
- les voies d'accès au chantier, le détail des matériaux et la méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant
- les aires d'entreposage du matériel en vrac
- un engagement du requérant quant à l'entretien continu des installations de contrôle des sédiments
- les mesures de revégétalisation des zones remaniées
- le calendrier des travaux

LE PLAN DE PROTECTION DOIT ÊTRE CONÇU AFIN DE RESPECTER LES EXIGENCES SUIVANTES :

Imperméabilisation et remaniement des sols

- les surfaces imperméabilisées sont minimisées et l'infiltration des eaux d'écoulement est favorisée
- les voies d'accès au chantier sont recouvertes de matériaux stables et structurants afin d'éviter la création de foyers d'érosion et d'ornières
- la circulation de la machinerie est limitée aux endroits aménagés à cet effet

Protection des amoncellements de matériaux meubles

- évacuation immédiate
OU entreposage à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver
OU entreposage sur un terrain végétalisé protégé à l'aide d'une membrane
- l'entreposage doit être prévu en surface plutôt qu'en hauteur
- les sites d'entreposage doivent obligatoirement se retrouver à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un cours d'eau et d'un lac ou de la limite d'un milieu humide
- les sites d'entreposage doivent se trouver à plus de 4 m d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage

LORSQUE CES DISTANCES NE PEUVENT ÊTRE RESPECTÉES :

- les amas de terre, de sable, de gravier ou d'autre matériel excavé sont recouverts d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis le plus rapidement possible afin de les soustraire à l'érosion occasionnée par les épisodes de forte pluie

Eaux de ruissellement

- protection des regards d'égout pluvial si les eaux de ruissellement du chantier se dirigent vers ceux-ci (voir [fiche-153](#))
- les sédiments doivent être interceptés avant qu'ils ne soient transportés vers un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente par l'une des mesures suivantes :
 - bassins de sédimentation (les plans doivent être fournis par un professionnel)
 - OU
 - barrière à sédiments (voir [fiche-153](#))

NOTE : Aucune eau brune ne doit atteindre un regard d'égout pluvial, un fossé ou un cours d'eau.

Avril 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

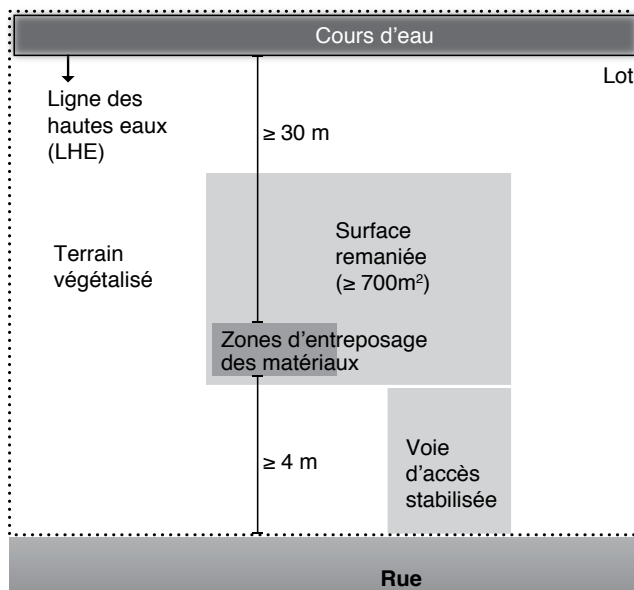
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

Remise en état du site

- talus avec une pente de repos stable (minimum 1,5 horizontal : 1,0 vertical)
- revégétalisation à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après la mise en forme finale
la végétation doit être établie et recouvrir la totalité du talus au maximum 12 mois après la mise en forme finale
- les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :
 - sur une couche de terreau de plus de 100 mm
 - ensemencement à la volée et utilisation de paillis pour les pentes inférieures à 25%
 - avec un tapis végétal ou par hydroensemencement pour les pentes supérieures à 25%

NOTE : Pour une pente supérieure à 25% sur une hauteur de 20 m ou plus, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste.

L'ensemble des mesures de contrôle des sédiments doit être mis en place avant le début des travaux et être maintenu de manière efficace pendant toute la durée des travaux.



CROQUIS 1 – EXEMPLE DE LOCALISATION DES MATÉRIAUX D'ENTREPOSAGE